



UNIVERSITÄTS-  
BIBLIOTHEK  
PADERBORN

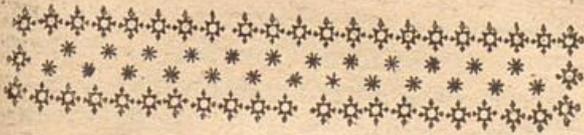
## **Universitätsbibliothek Paderborn**

### **Le Tableav Du Vray Et Dv Favx Ecclesiastique**

**A Liege, M.DC.LXXIII.**

Article XIV. Des Armes & de la Chasse.

**urn:nbn:de:hbz:466:1-37889**



## DES ARMES ET DE LA CHASSE.

### ARTICLE XIV.

*Si autem fortior eo vicerit eum, universa  
arma ejus auferet. LUC. 21. V. 22.*



Pres tout ce que nous avons  
vû de l'Etat Clerical, je ne  
vois rien de plus ridicule  
dans les Ecclesiastiques,  
que le mélange qu'ils font  
de leur condition extérieure, qui pas-  
se toute autre en excellence, avec cel-  
le des gens d'armes, de conducteurs de  
de muets de chiens & des chasseurs, qui  
font l'office des derniers valets du grand  
monde. Cela ne peut venir que du dé-  
faut de Vocation à l'Etat Clerical, ou  
d'un abandonnement à leurs propres  
passions revoltées contre l'Esprit de  
Dieu & de l'Eglise qui les veulent san-

472 *Des Armes & de la Chasse,*  
Etifier, en les faisant travailler au salut  
des peuples. C'est pour cela que les SS.  
Peres & les Sacrez Conciles, les obligent  
étroitement à l'étude des bons Livres &  
à la meditation des saintes Lettres, afin  
de les retirer de tous les vains divertisse-  
mens de la vie, & particulièrement l'u-  
sage des armes temporelles, parce que  
leur employ les oblige à s'appliquer aux  
armes spirituelles, dont ils doivent tirer  
toute leur force & leur deffense. Voicy  
comme en parle les Conciles.

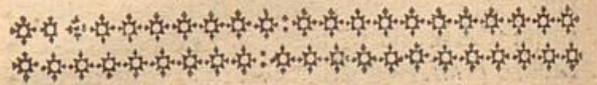
Le Concile de Chalons, *an. 813. Can. 9.*  
deffend à tous Ecclesiastiques la chasse,  
les armes, les oyseaux & toutes vaines  
occupations, sous peine de châtement  
exemplaire. Le 4. de Milan, celuy de Sals-  
bourg sous Gregoire X. & celuy de Ra-  
venne, *part. 3. Rubr. 10. an. 1286.* excom-  
munièrent ceux qui continuent à porter  
des armes, & les condamnent à quaran-  
te livres d'amende, *Statuimus ut si quis de*  
*cetero inventus fuerit arma portare, &c.* Et le  
3. du même lieu dit: *Si quis contra aliquod*  
*pramissorum fecerit, excommunicatus existat.* Ce-  
Celuy de Macon déjà cité, les condamne  
à trête jours de prison au pain & à l'eau  
ainsi que pour l'habit. Celuy de Meaux  
veut que les Clercs soient degradés qui  
seront trouvés portant les armes & sans  
l'habit Clerical, *Tanquam sacrorum Cano-*  
*nium, dit-il, contemptores, & Ecclesiastica san-*

*ſtatim profanatores, proprii gradus amiffione multentur.* Celuy de Nantes, celuy de Rome ſous Eugene II. celuy de Tours, *an. 1264. c.8.* & celuy d'Agde déjà cités, defendent la chaffe, les chiens, les oiſeaux, &c. ſous les peines des Saints Canons. Ceux d'Aix, de Milan, *an. 1565.* & de Limenſe (*an. 1583. art. 3. c. 15.*) leur defendent toutes fortes d'armes, tant de jour que de nuit, *Lanceas, ſclopetas, aliaque arma geſtare Chriſti milites vetamus, &c.* avec injonction aux Superieurs de châtier rigoureuſement les deſobeiffans. Le Concile de Roüen, *an. 1299* fait les mêmes deſenſes, & ſous peine de degradation.

Les Synodes de Clermont déjà cités, de Maſſe & de Beauvais font toutes les mêmes deſenſes, ſous peine d'amende pecuniaire, d'emprifonnement & de refus d'abſolution.

Saint Boniface *en ſon Epiſtre à Cuthbert,* fait les mêmes deſenſes ſous les peines portées par les SS. Canons, *Interdiximus* dit-il, *ſeruis Dei ut pompatico habitu, vel ſago, vel armis utantur, &c.* Saint Jerôme dit qu'Efau eſtoit un chaffeur, parce qu'il eſtoit pecheur: & certes, dit-il, nous ne trouvons perſonne parmy les Saints & les predeſtinés qui fut chaffeur; voicy ſes termes: *Eſaii erat venator, quoniam erat peccator, & penitus non invenimus in Scripturis ſanctis ſanctum aliquem venatorem,* c'eſt ſur

le 2, chap. de Michée. On peut voir le même sur l'Etat Clerical dans les Epistres, où il dit merveille sur ce sujet en beaucoup d'endroits. *Qui potest capere, capiat.*



DE  
L'INTEMPERANCE  
AU BOIRE ET AU  
MANGER.

ARTICLE XV.

*Attendite autem vobis, ne forte graventur corda vestra in crapula, & ebriitate. LUC. 21. v. 34.*



Les Naturalistes qui se sont formez beaucoup de difficultez sur la difference des parties corporelles de tant de creatures inégales, ont demandé avec bien peu de raison pourquoy le cheval a plus grande bouche que l'homme, puisque l'étendue de son corps montre assez qu'il a besoin de plus grande nourriture que l'homme, qui est beaucoup plus petit. Ils eussent